Demande de règlement non fondée : Si une personne assurée présente une demande de règlement en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu du présent certificat prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre du présent certificat ou de la police d'assurance.

Protection des renseignements personnels : Afin de protéger la confidentialité des renseignements à votre sujet, nous créerons un « dossier des services financiers » qui servira à offrir et à administrer les services et à traiter les demandes de règlement. L'accès à ce dossier sera réservé à nos employés, mandataires ou agents qui sont responsables de l'évaluation des risques (souscriptions), du marketing et de l'administration des services ainsi que des enquêtes sur les sinistres, et à toute autre personne autorisée par vous ou par la loi. Votre dossier est en sécurité dans nos bureaux. Vous pouvez demander à consulter les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en communiquant avec notre directeur de la confidentialité à **privacy@allianz-assistance.ca** ou en écrivant à l'adresse suivante :

Directeur de la confidentialité,
Allianz Global Assistance,
4273 King Street East,
Kitchener, Ontario N2P 2E9.

Assurance offerte par :
Compagnie d'assurance Allianz risques mondiaux É.-U. (succursale canadienne)
130 Adelaide Street West, Suite 1600
Toronto, Ontario M5H 3P5

Ces services sont réservés aux clients dont le compte est en règle. Les clients faisant l'objet d'une suspension ou d'une annulation des privilèges de crédit n'y sont pas admissibles.

GUIDE DES ASSURANCES

DE LA CARTE DE CRÉDIT

*VISA** PLATINE PLUS^MD

MBNA

PAGE	1	Définitions
	3	Partie I – Indemnités relatives à la location d'un véhicule
	6	Partie II – Indemnités en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public
	8	Partie III – Indemnités pour retour imprévu au domicile
	8	Partie IV – Assurance achat et garantie prolongée
	10	Partie V – Assistance juridique
	11	Partie VI – Assistance voyage
	11	Dispositions générales

La Banque Toronto-Dominion est l'émettrice de cette carte de crédit. MBNA est une division de La Banque Toronto-Dominion.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

^MDMBNA et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

*Marque de commerce de *Visa* International Service Association, utilisée sous licence.

10055078
VCCVI0101F 533437(0516)

CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR LES TITULAIRES DE CARTE DE CRÉDIT *VISA* PLATINE PLUS MBNA

Le présent certificat d'assurance (le « certificat ») contient des renseignements importants sur votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

L'assurance décrite dans le présent certificat est offerte aux termes de la police d'assurance collective MM9443 (la « police ») en vigueur à compter du 1er septembre 2012 et émise par la Compagnie d'assurance Allianz risques mondiaux É.-U. (succursale canadienne) à MBNA, une division de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »), nommée dans la police comme souscripteur.

Toutes les indemnités sont, à tous égards, assujetties aux modalités de la police; celles-ci ont priorité sur les modalités du certificat en cas d'incompatibilité.

Veuillez consulter la rubrique des définitions pour connaître la signification de certains termes spécifiques.

Les termes **« nous »**, **« notre »**, et **« nos »** se rapportent à la Compagnie d'assurance Allianz risques mondiaux É.-U. (succursale canadienne).

La police offre l'assurance décrite ci-après aux titulaires principaux de la carte de crédit *Visa* Platine Plus MBNA de la Banque et, s'il précise, à leur conjoint, à leurs enfants à charge et (ou) à certaines autres personnes.

Toutes les indemnités sont, à tous égards, régies par les modalités de la police qui, en elle-même, constitue l'entente en vertu de laquelle les paiements sont faits. Seule la Banque peut décider qui est un titulaire principal de la carte et si un compte est en règle et, par conséquent, si l'assurance prévue au présent certificat est entrée en vigueur ou est en vigueur.

Personne n'est admissible à une assurance en vertu de plus d'un certificat ou d'une police d'assurance émis par nous et commercialisé auprès d'un groupe de la Banque offrant des cartes de crédit et prévoyant une protection d'assurance analogue à celle qu'offre le présent certificat. Si nous avons inscrit quelqu'un à titre de « personne assurée » en vertu de plus d'un de ces certificats ou de plus d'une de ces polices d'assurance, une telle personne est réputée n'être assurée qu'en vertu de un certificat ou de la police d'assurance lui offrant la meilleure protection. En aucun cas une société constituée en personne morale, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue au présent certificat. Ce certificat remplace tout autre certificat délivré antérieurement au titulaire principal de la carte en vertu de la police.

Définitions : Accident corporel signifie une blessure corporelle dont l'origine est, directement et indépendamment de toute autre cause, extrême, violente et purement accidentelle. L'accident doit s'être produit pendant la période où cette assurance est en vigueur et le sinistre ouvrant s'applique l'assurance doit se produire dans les trois cent soixante-cinq (365) jours de la date de l'accident corporel et le doit déclencher d'aucune des éventualités exclues. **Billet** signifie la preuve de paiement du tarif pour un voyage par un transporteur public et dont le prix a été préalablement ou totalement porté au compte. **Carte de crédit *Visa* Platine Plus MBNA** signifie la carte de crédit *Visa* Platine Plus émise par la Banque. **Centre des opérations** signifie le centre des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Peu importe la région du Canada ou des États-Unis où vous vous trouvez, téléphonez sans frais au 1-800-676-1452, ailleurs, composez à frais virés le 1-519-742-6270. **Compte** signifie le compte de carte de crédit *Visa* Platine Plus du titulaire principal de la carte de crédit, pourvu que le compte soit en règle selon la Banque. **Conjoint** signifie la personne qui est légalement mariée au titulaire principal de la carte ou, à défaut, la personne qui vit avec le titulaire principal de la carte de façon continue depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui réside en même endroit que le titulaire principal de la carte. Toute relation familiale avec le titulaire principal de la carte et pertinente pour préciser l'admissibilité aux indemnités ou à l'assurance est évaluée, s'il y a lieu, d'après la présente définition de conjoint. **Disparition inexplicable** signifie que le bien personnel en question ne peut être retrouvé et que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne permettent pas raisonnablement de conclure à un vol. **Enfant à charge** signifie tout enfant, naturel ou adopté, ou tout beau-fils ou belle-fille du titulaire principal de la carte, qui n'est pas marié et qui dépend avant tout du titulaire principal de la carte pour sa subsistance et qui : a) a moins de vingt-trois (23) ans, ou b) a moins de vingt-six (26) ans s'il est étudiant à temps plein dans un collège ou une université reconnus, ou c) ne peut travailler pour assurer sa subsistance en raison d'une déficience physique ou mentale et dépend entièrement du titulaire principal de la carte ou de son conjoint pour assurer sa subsistance, peu importe son âge. **En règle** signifie le plein respect de toutes les dispositions de la convention de compte en vigueur entre le titulaire principal de la carte et la Banque, telle que modifiée de temps à autre. **Occupant** signifie dans, sur, entrant dans ou arrivant de. **Personne assurée** signifie le titulaire principal de la carte et, s'il précise, son conjoint, chaque enfant à charge et certaines autres personnes définies dans la clause d'indemnité pertinente. **Titulaire de carte familiale** désigne le conjoint ou l'enfant à charge du titulaire principal de la carte à qui la Banque a émis une carte de crédit *Visa* Platine Plus MBNA supplémentaire. **Titulaire principal de la carte** signifie le titulaire de carte qui a signé une demande de carte de crédit *Visa* Platine Plus MBNA à titre de titulaire principal de la carte et à l'égard duquel un compte de carte de crédit *Visa* Platine Plus MBNA a été ouvert par la Banque. **Transporteur public** signifie tout service régulier de transport terrestre, obtenu moyennant de passages d'un transporteur détenant un permis pour transporter des passagers contre paiement ou autre rémunération. **Véhicule de location** signifie un véhicule de tourisme à quatre roues loué par le titulaire principal de la carte auprès d'une agence de location de véhicules commerciale, et dont les frais sont entièrement portés au compte. **Voyage** signifie, à l'égard d'une personne assurée, une période prévue à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence de cette personne au Canada et comprend l'un des actants suivants : 1) un voyage acheté chez un transporteur public dont le prix a été préalablement ou totalement porté ou compte avant le départ; 2) un séjour dans un hôtel ou un lieu d'hébergement analogue dont le coût a été préalablement ou totalement porté ou compte avant le départ; 3) un forfait voyage vendu comme un tout comprenant ou moins **deux** des éléments suivants et dont le prix a été préalablement ou totalement porté ou compte avant le départ : a) transport par un transporteur public; b) location de véhicule; c) hébergement; d) repas; e) billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou autres spectacles, expositions ou événements comparables; f) leçons; g) services d'un guide.

Les termes **« vous »**, **« vos »** et **« votre »** se rapportent à la personne assurée.

Partie I - Indemnités relatives à la location d'un véhicule

Admissibilité Les indemnités qui suivent s'appliquent lorsque le titulaire principal de la carte conclut un contrat de location de véhicule non renouvelable pour une période totale de location n'excédant pas trente-et-un (31) jours, sous réserve de limites et d'exclusions.

Le véhicule de location doit être utilisé par le titulaire principal de la carte ou par une personne autorisée à l'utiliser en vertu du contrat de location et conformément aux modalités de ce dernier, au moment du sinistre.

Période assurée La protection d'assurance commence dès que le titulaire principal de la carte en fait une autre personne autorisée à utiliser le véhicule de location aux termes du contrat de location en prend possession, et se termine à la première des dates suivantes : 1) le moment où le locataire reprend possession du véhicule, que ce soit à son lieu d'affaires ou ailleurs; 2) la fin de la période de location convenue; 3) la date à laquelle l'assurance du titulaire principal de la carte est réputée conformément à la clause « Résiliation de l'assurance » prévue dans le présent certificat.

INDEMNITÉS D'ASSURANCE COLLISION SANS FRANCHISE (ACF) Personne assurée désigne le titulaire principal de la carte. Toutes les indemnités sont, à tous égards, assujetties aux modalités de la police d'assurance. Sous réserve des limites et exclusions, vous êtes assuré pour : 1) les dommages causés à votre véhicule de location; 2) le vol de votre véhicule de location ou de ses pièces et accessoires; 3) les frais demandés par l'agence de location pour la perte d'utilisation réelle pendant la réparation de votre véhicule de location; 4) les frais raisonnables et habituels de remorquage de votre véhicule de location aux installations les plus près.

La présente protection n'offre aucune forme d'assurance contre les dommages à la propriété automobile des tiers ou d'assurance responsabilité contre les blessures corporelles.

Le montant de l'indemnité correspondra au coût de la réparation (y compris la perte d'utilisation) ou du remplacement du véhicule de location qui a été endommagé ou volé, moins le montant entier ou partiel de la perte qui est absorbé, exonéré ou payé par l'agence de location, par son assureur ou l'assureur d'un tiers.

En cas de sinistre, le titulaire de la carte doit communiquer avec le Centre des opérations des que possible ou dans les 48 heures suivant le sinistre. Nous aurons besoin des documents suivants :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- une copie du rapport de dommages et pertes que vous avez rempli à l'agence de location;
- une copie du rapport de police lorsque la perte représente des dommages ou un vol de plus de 500 $;
- une copie de votre bordereau de vente *Visa* Platine Plus MBNA et de votre relevé de compte où figurent les frais de location;
- le recto et le verso de la convention de location de véhicule originale d'ouverture et de fermeture;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations et des factures détaillées des réparations et des pièces;
- les reçus originaux des réparations que vous avez payées;
- si vous devez payer la perte d'utilisation, une copie du registre quotidien d'utilisation de l'agence de location, à partir de la date où le véhicule a cessé d'être disponible pour la location jusqu'à la date où il est redevenu disponible à des fins de location.

INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS ET DE MUTILATION PAR UN ACCIDENT DE VÉHICULE DE LOCATION Personne assurée signifie le titulaire principal de la carte et son conjoint, ses enfants, père, mère, beau-père, belle-mère, sœurs ou frères occupant le véhicule de location.

Perte de la main ou du pied signifie la multiplication par section complète et permanente à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus. La perte du pouce et de l'index signifie la perte totale du pouce et de l'index de la même main. La perte de la vue signifie une perte totale et irréversible de toute acuité visuelle et doit être le résultat direct de dommages physiques à l'œil ou un nerf optique. Le décès ou sens de la loi n'est pas une référence pour décider s'il y a une perte de la vue en vertu de la présente police. La perte de la parole ou de l'ouïe doit être complète et irréversible.

Nous paierons l'indemnité si la personne assurée subit un accident corporel causant l'une des pertes énumérées ci-dessous :

Montant de l'indemnité

Sinistre	Titulaire principal de la carte	Toute personne supplémentaire assurée
Perte de la vie	200 000 $	20 000 $
Perte des deux mains ou pieds	200 000 $	20 000 $
Perte d'un pied ou d'une main et perte totale de la vue d'un œil	200 000 $	20 000 $
Perte totale de la vue des deux yeux	200 000 $	20 000 $
Perte d'une main et d'un pied	200 000 $	20 000 $
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 $	10 000 $
Perte totale de la vue d'un œil	100 000 $	10 000 $
Perte de la parole	100 000 $	10 000 $
Perte de l'ouïe	100 000 $	10 000 $
Perte du pouce et de l'index de la même main	50 000 $	5 000 $

L'indemnité maximale totale pour un accident, quel qu'il soit, est de 300 000 $ par compte. En aucun cas l'utilisation de deux ou plusieurs cartes *Visa* ne nous oblige à payer plus de 300 000 $ par accident.

Si une personne assurée subit plus d'une des pertes énumérées ci-dessus lors d'un même accident, l'indemnité totale maximale payable pour cette personne est limitée au montant le plus élevé qui serait versé pour l'une ou l'autre des pertes subies.

Exposition aux éléments et disparition Si, en raison d'un accident couvert dans la police d'assurance, une personne assurée est exposée inévitablement aux éléments et que, par suite de cette exposition, elle subit une perte à l'égard de laquelle une indemnité est notamment payable en vertu des présentes, cette perte sera assurée en vertu des conditions de la police.

Si le corps d'une personne assurée n'est pas retrouvé dans les six (6) mois suivant la date de sa disparition par suite de l'engloutissement ou de la destruction d'un véhicule à bord duquel la personne assurée se trouvait au moment de l'accident et dans des circonstances qui seraient notamment assurées, la personne assurée sera présumée avoir perdu la vie en raison des blessures corporelles causées uniquement par un accident.

Bénéficiaire Toute indemnité de décès accidentel payable en vertu de cette police sera versée au titulaire principal de la carte, s'il est vivant, ou à sa succession à moins qu'une désignation de bénéficiaire n'ait été déposée auprès du Centre des opérations. Toutes les autres indemnités sont payables à la personne assurée ayant subi la perte.

Demande de règlement Si vous devez présenter une demande de règlement, vous devez nous en aviser par écrit dans les 30 jours suivant la date de la perte ou dans un délai raisonnable par la suite. Vous devez nous fournir des preuves satisfaisantes de votre perte et de votre droit à une indemnité. Vous devez nous permettre de vous examiner et de vous interroger au sujet de votre perte et de votre droit à une indemnité. Vous devez nous permettre de prendre des photocopies de tout dossier, tout rapport et tout autre document pertinent à votre demande de règlement

INDEMNITÉS POUR EFFETS PERSONNELS POUR VÉHICULES DE LOCATION
Personne assurée signifie le titulaire principal de la carte et son conjoint, ses enfants, son père, sa mère, son beau-père, sa belle-mère, ses sœurs ou ses frères voyageant avec le titulaire principal de la carte.

L'assurance sur les effets personnels couvre la perte, le vol ou l'endommagement de vos effets personnels au moment où ceux-ci sont en transit ou dans un hôtel ou un autre bâtiment, dans le cadre d'un voyage effectué avec un véhicule de location, pour la durée d'une période de location admissible.

L'indemnité maximale pendant cette période de location est de 1 000 $ pour chaque personne assurée par sinistre. Le total des indemnités durant chaque période de location est limité à 2 000 $ par compte.

LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES POUR VÉHICULES DE LOCATION Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne paierons pas les indemnités si la perte subie par la personne assurée résulte directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des facteurs suivants : 1) **Dommages** – usure normale, détérioration graduelle, bris mécanique, insectes ou vermines, défauts inhérents ou dommages; 2) **Violation du contrat de location** - utilisation d'un véhicule de location en violation des conditions du contrat de location; 3) **Actes intentionnels** - dommages attribuables à des actes commis intentionnellement par une personne saine d'esprit ou non; 4) **Intoxication** - tout événement qui survient au moment où la concentration sanguine d'alcool chez la personne assurée ou chez le conducteur dépasse 80 milligrammes par 100 millilitres de sang; 5) **Maladie** - maladie, infirmité ou maladie physique ou mentale de quelque sorte; 6) **Complications médicales** - traitement médical ou chirurgical ou complications en résultant, sauf si l'intervention est requise en conséquence directe d'un accident corporel; 7) **Drogues ou poison** - toute ingestion volontaire de poison, de substances toxiques ou non toxiques ou de drogues ou de médicaments, de sédatifs ou de narcotiques, illicites ou prescrits, en quantité telle que la substance devient toxique, ou encore toute inhalation volontaire d'un gaz; 8) **Commerce illégal** - transport de contrebande ou commerce illégal; 9) **Infraction criminelle** - perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle ou perpétration ou provocation de voies de fait; 10) **Utilisation en dehors des voies publiques** - dommages causés à un véhicule de location utilisé à l'extérieur des voies entretenues par les autorités civiles; 11) **Guerre ou insurrection** - guerre déclarée ou non, ou acte de guerre, émeute ou insurrection, ou service dans les forces armées d'un pays quel qu'il soit ou d'un organisme international; 12) **Confiscation** - confiscation sur l'ordre d'un gouvernement ou d'un pouvoir public; 13) **Saisie ou destruction** - saisie ou destruction en vertu de la réglementation douanière ou d'une quarantaine; 14) **Suicide** - suicide, tentative de suicide ou automutilation, que la personne soit saine d'esprit ou non.

LIMITES ET EXCLUSIONS POUR INDEMNITÉS D'ASSURANCE-COLLISION SANS FRANCHISE 1) Vous devez refuser les indemnités d'assurance-collision sans franchise ou les dispositions analogues (telles que « l'exonération de dommages et pertes ») offertes par l'agence de location de véhicules (si la loi ne l'interdit pas). Si l'agence de location n'offre pas cette assurance, aucune indemnité ACF ne peut être obtenue en vertu du présent certificat. 2) La protection maximale ACF à vie est de 65 000 $ par compte. 3) Cette assurance ne couvre pas les véhicules de location loués pour une période de plus de trente-et-un (31) jours. 4) Cette assurance ne paie pas le coût de l'assurance offerte ou achetée par l'entremise de l'agence de location de véhicules, même si ces coûts sont obligatoires ou sont inclus dans le prix de location. 5) Les véhicules des catégories suivantes ne sont pas assurés : fourgonnettes (à l'exception de celles qui sont décrites ci-dessous), camions, camionnettes de camping ou remorques, véhicules hors route, motocyclettes, cyclomoteurs

ou vélomoteurs, véhicules de luxe ou spéciaux, véhicules anciens, véhicules de plaisance, véhicules de location à long terme

Il faut entendre par véhicules de luxe ou spéciaux tout véhicule dont la valeur marchande est égale ou supérieure à 65 000 $. Un véhicule ancien est celui ayant plus de vingt (20) ans ou qui n'est plus fabriqué depuis au moins dix (10) ans. Les limousines ne sont pas assurées. Toutefois, les véhicules de série de ces modèles non utilisés comme limousines ne sont pas exclus, pourvu que leur valeur soit inférieure à 65 000 $.

Les fourgonnettes ne sont pas exclues pourvu que les conditions suivantes soient réunies : a) ce sont des véhicules utilitaires sport (VUS); b) elles sont utilisées à des fins personnelles avec un maximum de huit occupants, incluant le conducteur; c) leur masse brute maximale ne dépasse pas trois quarts (3/4) de tonne; d) elles ne sont pas conçues comme véhicules de plaisance; et e) elles ne sont pas louées à d'autres personnes.

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSURANCE SUR LES EFFETS PERSONNELS POUR VÉHICULES DE LOCATION 1) Les effets personnels excluent l'argent (billets ou pièces), les lingots, les traites bancaires, les valeurs mobilières, d'autres biens numismatiques, les billets ou les documents. 2) Les ordinateurs, les logiciels et les téléphones cellulaires ne sont pas assurés. 3) Les indemnités ne sont pas versées si la perte découle d'une disparition inexplicable. 4) L'assurance sur les effets personnels est en sus de toute autre assurance, indemnité ou couverture valide et applicable qui vous est offerte à l'égard de l'article visé par le sinistre. Nous ne garantissons que l'excédent du montant de la perte ou des dommages dépassant celui qui est couvert par toute autre assurance, indemnité ou protection, y compris le montant de toute franchise; l'assurance ne s'applique que si toutes les autres assurances ont été épuisées et sous réserve des exclusions, conditions et limites de responsabilité énoncées dans le présent certificat. La présente couverture ne s'applique pas à titre de coassurance et cette « non-contribution » prévaut malgré toute autre « disposition de non-contribution » des autres polices ou contrats d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Partie II - Indemnités en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public

Admissibilité à l'assurance Les indemnités énoncées ci-dessous sont offertes lorsque le titulaire principal de la carte porte au compte le coût total ou partiel des frais de transport d'une personne assurée comme passager d'un transporteur public avant son départ.

Période assurée L'assurance est en vigueur au moment d'un voyage. L'assurance cesse d'avoir effet à la fin du voyage de la personne assurée ou à la date à laquelle l'assurance du titulaire principal de la carte prend fin en vertu du présent certificat, conformément à la disposition concernant la « Résiliation de l'assurance » prévue dans ce certificat.

Personne assurée signifie le titulaire principal de la carte, son conjoint et ses enfants à charge dont le prix ou une partie du prix des billets du voyage par transporteur public a été porté au compte.

Perte de la main ou du pied signifie la mutilation par section complète et permanente à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus. La perte du pouce et de l'index signifie la perte totale du pouce et de l'index de la même main. La perte de la vue signifie une perte totale et irréversible de toute acuité visuelle et doit être le résultat direct de dommages physiques à l'œil ou au nerf optique. La cécité au sens de la loi n'est pas une référence pour décider s'il y a une perte de la vue en vertu de la présente police. La perte de la parole ou de l'ouïe doit être complète et irréversible.

L'indemnité maximale payable par compte est de 1 000 000 $ par accident. En aucun cas l'utilisation de deux ou de plusieurs cartes *Visa* ne nous oblige à payer plus de 1 000 000 $ par accident.

Nous paierons cette indemnité si la personne assurée subit un accident corporel au moment où elle est passager sur un moyen de transport public ou passager d'un transporteur public à destination ou en provenance de l'aéroport, de la gare d'autobus ou ferroviaire, ou du port maritime où le voyage commence ou se termine, et occasionnant une des pertes ci-dessous :

Sinistre	Montant de l'indemnité
Perte de la vie	1 000 000 $
Perte des deux mains ou pieds	1 000 000 $
Perte d'un pied ou d'une main et perte totale de la vue d'un oeil	1 000 000 $
Perte totale de la vue des deux yeux	1 000 000 $
Perte d'une main et d'un pied	1 000 000 $
Perte de la parole et de l'ouïe	1 000 000 $
Perte d'une main ou d'un pied	500 000 $
Perte totale de la vue d'un oeil	500 000 $
Perte de la parole	500 000 $
Perte de l'ouïe	500 000 $
Perte du pouce et de l'index de la même main	250 000 $

Si une personne assurée subit plus d'une des pertes énumérées ci-dessus lors d'un même accident, l'indemnité totale maximale payable pour cette personne est limitée au montant le plus élevé qui serait versé pour l'une ou l'autre des pertes subies.

Exposition aux éléments et disparition Si, en raison d'un accident couvert dans la police d'assurance, une personne assurée est exposée inévitablement aux éléments et que, par suite de cette exposition, elle subit une perte à l'égard de laquelle une indemnité est notamment payable en vertu des présentes, cette perte sera assurée en vertu des conditions de la police.

Si le corps d'une personne assurée n'est pas retrouvé dans les six (6) mois suivant la date de sa disparition par suite de l'engloutissement ou de la destruction d'un transporteur public à bord duquel la personne assurée se trouvait au moment de l'accident et dans des circonstances qui seraient notamment assurées, la personne assurée sera présumée avoir perdu la vie en raison des blessures corporelles causées uniquement par un accident.

Bénéficiaire Toute indemnité de décès accidentel payable en vertu de cette police d'assurance sera versée au titulaire principal de la carte, s'il est vivant, ou à sa succession à moins qu'une désignation de bénéficiaire n'ait été déposée auprès du Centre des opérations. Toutes les autres indemnités sont payables à la personne assurée ayant subi la perte.

LIMITES ET EXCLUSIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Cette assurance (décès et mutilation par accident à bord d'un transporteur public) ne couvre pas certains risques. Nous ne paierons pas d'indemnités si la perte subie par la personne assurée résulte directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des facteurs suivants : 1) **Maladie** - maladie, infirmité ou maladie physique ou mentale quelconque; 2) **Suicide** - suicide, tentative de suicide ou automutilation, que la personne soit saine d'esprit ou non; 3) **Guerre ou insurrection** - guerre déclarée ou non, ou acte de guerre, émeute ou insurrection, ou service dans les forces armées d'un pays quel qu'il soit ou d'un organisme international; 4) **Intoxication** - tout événement

qui survient au moment où la concentration sanguine d'alcool chez la personne assurée ou chez le conducteur dépasse 80 milligrammes par 100 millilitres de sang; 5) **Drogues ou poison** - toute ingestion volontaire de poison, de substances toxiques ou non toxiques ou de drogues ou de médicaments, de sédatifs ou de narcotiques, illicites ou prescrits, en quantité telle que la substance devient toxique, ou encore toute inhalation volontaire d'un gaz; 6) **Infraction criminelle** - perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle ou perpétration ou provocation de voies de fait; 7) **Complications médicales** – traitement médical ou chirurgical ou complications en résultant, sauf si l'intervention est requise en conséquence directe d'un accident corporel.

Partie III - Indemnités pour retour imprévu au domicile

Admissibilité à l'assurance Les indemnités énoncées ci-dessous sont offertes lorsque le titulaire principal de la carte porte au compte le coût total ou partiel des frais de transport d'une personne assurée comme passager d'un transporteur public avant son départ.

Période assurée L'assurance est en vigueur au moment d'un voyage. L'assurance cesse d'avoir effet à la fin du voyage de la personne assurée ou à la date à laquelle l'assurance du titulaire principal de la carte prend fin en vertu du présent certificat, conformément à la disposition concernant la « Résiliation de l'assurance » prévue dans ce certificat.

Personne assurée signifie le titulaire principal de la carte, son conjoint et ses enfants à charge.

En cas de décès d'un proche parent (conjoint; enfant, y compris un enfant adopté; père; mère; tuteur légal; beau-père; belle-mère; frère, sœur, y compris les demi-frères et demi-sœurs; grands-parents; petits-enfants; belle-fille; beau-fils; beau-frère; belle-sœur) au moment où vous êtes en voyage, nous rembourserons au titulaire principal de la carte la moins élevée des sommes suivantes : les frais supplémentaires exigés pour changer votre billet ou le prix d'achat d'un billet aller simple en classe économique par un transporteur public pour retourner à votre province ou territoire de résidence, jusqu'à un maximum de 2 000 $ par personne assurée.

Vous devez téléphoner au Centre des opérations qui vous aidera à prendre les dispositions nécessaires; à défaut de vous conformer à cette exigence, votre demande pourrait être retardée ou refusée.

PARTIE IV – Assurance achat et garantie prolongée

ASSURANCE ACHAT

Admissibilité à l'assurance Les indemnités qui suivent s'appliquent lorsque vous portez à votre compte le coût total des biens personnels assurés.

Période assurée L'assurance prend fin à la première des deux dates suivantes : quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'achat, sous réserve des modalités du présent certificat, ou la date à laquelle votre assurance prend fin conformément à la disposition concernant la « Résiliation de l'assurance » prévue dans ce certificat.

Personne assurée signifie titulaire principal de la carte ou titulaire de carte familiale.

Les articles personnels que vous achetez sont assurés contre le vol ou les dommages, n'importe où dans le monde dans la mesure où ces articles ne sont pas autrement protégés ou assurés, en tout ou en partie. En cas de vol ou d'endommagement, l'article sera remplacé ou réparé, ou le prix d'achat (taxes non comprises) vous sera remboursé à notre discrétion.

LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE ACHAT

1) Les articles ci-dessous ne sont pas assurés : a) chèques de voyage, argent (papier ou monnaie), billets, lingots, traites bancaires, titres négociables ou autres biens numismatiques; b) documents; c) animaux ou plantes vivantes; d) achats par commande postale, jusqu'à la livraison et l'acceptation par le titulaire principal de la carte; e) balles de golf; f) automobiles, bateaux à moteur, avions, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs à pelouse, roulottes ou tout autre véhicule motorisé (sauf les véhicules électriques miniatures destinés à amuser les enfants) ou leurs pièces ou accessoires. 2) Les ordinateurs, les logiciels et leurs pièces et accessoires sont considérés collectivement comme un seul article. L'assurance pour cet article est limitée à 1 000 $ par sinistre. 3) Les bijoux et les œuvres d'art (objets d'art) sont considérés collectivement comme un seul article. L'assurance est limitée à 500 $ pour chaque article par sinistre. 4) Le maximum à vie pour les indemnités d'assurance achat est de 60 000 $ par compte. 5) Si un article assuré fait partie d'un ensemble, vous ne recevrez que la valeur de la ou des pièces perdues ou endommagées, sans égard à la valeur spéciale que pourrait avoir l'article en tant que partie du prix global d'achat de l'ensemble. 6) Le Centre des opérations peut, à sa seule discrétion, opter pour ce qui suit : a) la réparation, la reconstruction ou le remplacement de l'article endommagé (en tout ou en partie) ou le remplacement de l'article volé, en vous informant de son intention de procéder ainsi dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve requise du sinistre; ou b) vous rembourser en espèces l'article en question, le paiement ne dépassant pas son prix d'achat (taxes non comprises). 7) Vous aurez le droit de recevoir un montant n'excédant pas le prix d'achat (taxes non comprises) de l'article protégé tel qu'il apparaît sur le bordereau de vente *Visa*.

GARANTIE PROLONGÉE

Admissibilité à l'assurance Les indemnités énoncées ci-dessous s'appliquent lorsque vous portez le coût total d'un article à votre compte. Peu importe où l'article est acheté, il doit avoir une garantie valide au Canada. La protection est offerte automatiquement, sans inscription, lorsque la garantie conventionnelle du fabricant ne dépasse pas cinq (5) ans. Lorsque la garantie conventionnelle du fabricant dépasse cinq (5) ans, l'article doit être inscrit au Centre des opérations dans l'année suivant sa date d'achat. Vous devez fournir les renseignements suivants pour inscrire l'article :

- copie du reçu de caisse
- copie-client du bordereau de vente *Visa*
- numéro de série de l'article (si possible)
- garantie conventionnelle du fabricant valide au Canada
- description de l'article

Personne assurée signifie le titulaire principal de la carte ou le titulaire de carte familiale.

Cette assurance doublera la garantie conventionnelle du fabricant à l'égard des services de réparation. Le prolongement maximal d'une garantie est d'un an. Les modalités du prolongement seront conformes à la garantie conventionnelle du fabricant (excluant toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers).

LIMITES ET EXCLUSIONS DE LA GARANTIE PROLONGÉE 1) La garantie prolongée se termine automatiquement à la date à laquelle le fabricant initial cesse d'exercer ses activités pour quelque raison que ce soit. 2) Les articles suivants ne sont pas protégés : a) articles usagés, b) automobiles, roulottes, bateaux à moteur, avions, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige,

tondeuses avec siège, voiturettes de golf, tracteurs à pelouse ou tout autre véhicule motorisé (sauf les véhicules électriques miniatures destinés à amuser les enfants) ou leurs pièces ou accessoires. 3) La garantie prolongée s'applique seulement aux pièces et aux coûts de la main-d'œuvre résultant d'un bris mécanique ou d'une panne de l'article couvert, ainsi qu'à toute obligation expressément couverte en vertu des conditions de la garantie conventionnelle du fabricant qui est valide au Canada.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS GÉNÉRALES 1) Les sinistres résultant des causes suivantes ne sont pas assurés : a) fraude; b) abus; c) hostilités de tout genre (y compris guerre, invasion, rébellion et insurrection), confiscation par les pouvoirs publics, risques de contrebande; d) activités illégales; e) usure normale; f) inondation, tremblement de terre, contamination radioactive; g) disparition inexplicable; h) défauts inhérents au produit; i) modifications ou réparations ou tentatives de modification ou de réparation des articles. 2) Les articles que vous donnez en cadeau sont couverts. Cependant, il vous appartient, et non au bénéficiaire du cadeau, de demander l'indemnité pour sinistre. Les articles envoyés par la poste ne sont pas couverts avant d'avoir été reçus par le destinataire. 3) Les blessures corporelles, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et les honoraires d'avocat sont exclus. 4) Vous devez présenter des copies des reçus et des autres documents précisés dans le présent certificat pour que votre demande de règlement soit valide. 5) Vous devez informer le Centre des opérations immédiatement après avoir eu connaissance de la perte ou de l'incident. Le Centre des opérations vous fournira alors les formulaires de demande de règlement appropriés. 6) Aucune autre personne ou entité ne peut exercer de droit, de recours ou de réclamation (en droit ou en équité) à l'égard de ces indemnités. Vous ne devez pas céder ces indemnités, sauf s'il s'agit de cadeaux que vous avez faits, comme le prévoit expressément le présent certificat. 7) À la seule discrétion du Centre des opérations, le titulaire principal de la carte peut être tenu d'expédier à ses propres frais l'article endommagé qui fait l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par le Centre des opérations. 8) Les indemnités d'achats ne sont offertes que dans la mesure où l'article en question n'est pas protégé ou assuré autrement, en tout ou en partie. Les indemnités sont complémentaires à toute autre assurance, protection ou garantie valide applicable offerte au titulaire principal de la carte à l'égard de l'article visé par la demande de règlement. Nous n'assumerons que l'excédent du montant de la perte ou du dommage au-delà du montant couvert par ces autres assurances, indemnités ou protections, ainsi que le montant de toute franchise applicable, et ce, uniquement si toutes les autres assurances ont été épuisées et sous réserve des exclusions, conditions et limites de responsabilité précisées au présent certificat. Cette protection ne s'applique pas à titre de coassurance et cette « non-contribution » prévaut malgré toute autre « disposition de non-contribution » des autres polices ou contrats d'assurance, d'indemnités ou de protection.

Partie V – Assistance juridique

Admissibilité à l'assurance Il n'est pas nécessaire d'utiliser votre carte de crédit *Visa* Platine Plus MBNA pour être admissible aux services suivants.

Période assurée Les services énoncés ci-dessous vous sont offerts jusqu'à ce que votre assurance soit résiliée conformément à la disposition sur la « Résiliation de l'assurance » prévue dans le présent certificat.

Personne assurée signifie le titulaire principal de la carte, son conjoint et ses enfants à charge.

Si, lors d'un voyage, vous avez besoin d'assistance juridique, vous pouvez téléphoner au Centre des opérations qui vous orientera vers un conseiller juridique local et vous aidera à prendre des arrangements concernant la fourniture d'une caution et le paiement des frais juridiques jusqu'à concurrence de 5 000 $, qui seront portés à votre compte (sous réserve du crédit disponible).

Partie VI – Assistance voyage

Admissibilité à l'assurance Il n'est pas nécessaire d'utiliser votre carte de crédit *Visa* Platine Plus MBNA pour être admissible aux services suivants.

Période assurée Les services énoncés ci-dessous vous sont offerts jusqu'à ce que votre assurance soit résiliée conformément à la disposition sur la « Résiliation de l'assurance » prévue dans le présent certificat.

Personne assurée signifie le titulaire principal de la carte, son conjoint et ses enfants à charge.

1. Transfert de fonds d'urgence
Si vous voyagez loin de chez vous, le Centre des opérations vous aidera à obtenir un transfert de fonds d'urgence qui sera porté à votre compte (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à un maximum de 5 000 $) ou, s'il ne peut être porté à votre compte, le paiement de ces frais sera organisé, si cela est raisonnablement possible, par l'entremise de votre famille ou de vos amis.

2. Remplacement de billet ou de document perdu
Le Centre des opérations vous aidera à remplacer vos documents de voyage volés ou perdus. Le coût d'obtention des documents de remplacement sera porté à votre compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'il ne peut être porté à votre compte, le paiement de ces frais sera organisé, si cela est raisonnablement possible, par l'entremise de votre famille ou de vos amis.

3. Assistance en cas de perte de bagages
Le Centre des opérations vous aidera à localiser ou à remplacer vos bagages ou effets personnels volés ou perdus. Le coût d'obtention des bagages ou d'effets personnels de remplacement sera porté à votre compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'il ne peut être porté à votre compte, le paiement de ces frais sera organisé, si cela est raisonnablement possible, par l'entremise de votre famille ou de vos amis.

4. Renseignements avant le voyage
Vous pouvez téléphoner au Centre des opérations pour obtenir des renseignements sur la réglementation sur les passeports et les visas ainsi que les exigences en matière de vaccination et d'inoculation pour le pays où vous vous rendez.

5. Centre des opérations – Services d'assistance
Les services décrits précédemment et que doit fournir le Centre des opérations ne sont que des services d'assistance et non une prestation d'assurance. Les services d'assistance pourraient ne pas être offerts dans les pays où il existe une instabilité politique ou qui, de l'avis du Centre des opérations, ne sont pas sûrs. Pour avoir accès à ces services, peu importe où vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-800-676-1452. De partout ailleurs, téléphonez à frais virés au 1-519-742-6270.

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires aux présentes ou dans la police d'assurance, les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent certificat :

Demande de règlement Immédiatement après avoir eu connaissance d'un sinistre ou d'un incident pouvant donner lieu à une perte aux fins de ces indemnités, veuillez informer le Centre des opérations en téléphonant sans frais au 1-800-676-1452 au Canada et aux États-Unis, ou en composant le 1-519-742-6270 (appels locaux), ou à frais virés si vous appelez d'un autre pays. Nous vous enverrons ensuite le formulaire de demande de règlement.

Avis de sinistre : L'avis de sinistre doit être reçu par le Centre des opérations dans les trente (30) jours suivant la date de l'événement pour lequel des indemnités sont réclamées. À défaut de quoi, vous devrez prouver que l'avis a été expédié dès que cela a été raisonnablement possible de le faire.

Formulaire de demande de règlement : Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre par le Centre des opérations, un formulaire de demande de règlement sera expédié au sinistré. Si le sinistré ne reçoit pas ce formulaire, il aura satisfait aux exigences du présent certificat s'il expédie au Centre des opérations : a) un avis écrit décrivant la cause du sinistre; et b) une preuve satisfaisante du sinistre, comme l'énoncent les dispositions concernant la preuve du sinistre, dans le délai précisé à cette fin.

Preuve du sinistre : Le formulaire de demande de règlement rempli doit être expédié avec une preuve écrite du sinistre au Centre des opérations dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.

Le défaut de produire l'avis de sinistre ou de fournir la preuve du sinistre dans le délai prescrit n'invalide pas la demande de règlement s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de produire l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit et si l'avis ou la preuve est donné ou communiqué dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un (1) an après l'événement pour lequel des indemnités sont réclamées.

Paiement des indemnités : Les indemnités à verser en vertu du présent certificat seront payées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve satisfaisante du sinistre.

Examen physique : Nous avons le droit d'enquêter sur les circonstances du sinistre et d'exiger un examen médical et, en cas de décès, une autopsie si la loi ne l'interdit pas.

Résiliation de l'assurance : La protection de la personne assurée prend automatiquement fin à la première des éventualités suivantes : la personne assurée, pour une raison quelconque, n'est plus visée par la définition de « personne assurée »; la police prend fin conformément à ses termes; la Banque reçoit un avis selon lequel le titulaire principal de la carte désire annuler le compte; le compte du titulaire principal de la carte cesse d'être en règle. Aucune perte subie après la date de résiliation ne sera remboursée.

Clause subrogatoire : Lorsque nous aurons indemnisé la personne assurée de la perte ou des dommages, nous serons subrogés, dans la mesure du coût de ces paiements, dans tous les droits et recours de la personne assurée contre toute partie à l'égard de la perte ou des dommages, et pourrons, à nos frais, intenter une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée nous fournira toute l'aide que nous pouvons raisonnablement exiger pour faire valoir nos droits et recours, ce qui comprend la signature de tous les documents nécessaires pour nous permettre de procéder à une poursuite en son nom.

Action en justice : Il ne peut y avoir d'action en justice pour recouvrer le montant des indemnités versées en vertu de la police d'assurance avant soixante (60) jours suivant la production d'une preuve satisfaisante du sinistre conformément aux exigences du présent certificat. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est irrecevable si elle n'est pas intentée dans le délai prescrit par l'Insurance Act (pour les actions ou les procédures régies par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba), la Limitations Act, 2002 (pour les actions ou les procédures régies par les lois de l'Ontario), ou toute autre législation applicable. Pour les actions ou les procédures régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu au Code civil du Québec.

Diligence raisonnable : Le titulaire principal de la carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter la perte des biens assurés en vertu de la police d'assurance ou réduire les dommages qui leur sont causés.

Devises : Tous les montants indiqués au présent certificat le sont en monnaie canadienne, sauf mention du contraire. Si vous avez réglé des frais couverts, vous serez remboursé en monnaie canadienne au taux de change ayant cours à la date où le service a été fourni.